



Mise à jour sur le projet de loi 59 en santé et sécurité du travail: On en est où?

Les mécanismes de prévention

Groupe I PP, PSSE : 1982 CSS : 1983 RP : 1984	Groupe II PP, PSSE : 1983 CSS : 1983 RP : 1984	Groupe III PP, PSSE : 1985	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI
Bâtiment et travaux publics	Industrie du bois (sans les scieries)	Administration publique	Commerce	Autres services commerciaux et personnels	Agriculture
Industrie chimique	Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	Industrie des aliments et boissons	Industrie du cuir	Communications, transport d'énergie et autres services publics	Bonneterie et habillement
Forêt et scieries	Fabrication d'équipement de transport	Industrie du meuble et des articles d'ameublement	Fabrication de machines (sauf électriques)	Imprimerie, édition et activités annexes	Enseignement et services annexes
Mines, carrières et puits de pétrole	Première transformation des métaux	Industrie du papier et activités diverses	Industrie du tabac	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	Finances, assurances et affaires immobilières
Fabrication de produits en métal	Fabrication des produits minéraux non métalliques	Transport et entreposage	Industrie textile	Fabrication de produits électriques	Services médicaux et sociaux
					Chasse et pêche

Source:

https://www.metallos.org/site/assets/files/2956/presentation_gbg_ag_metallos_2019_2019-11-21.pdf

PP : Programme de prévention
 PSSE : Programme de santé spécifique à l'établissement
 CSS : Comité de santé et de sécurité
 RP : Représentant à la prévention
 En jaune : les secteurs disposant d'une association sectorielle paritaire

Prévention – Comparaison

En ce moment

- Minimum prévus par des règlements: nombre de RP, nombre d'heures de libération, nombre de rencontres du comité SST
- Choix du médecin responsable et approbation du programme de prévention par le comité SST
- Registre des contaminants transmis au comité SST
- Mécanismes applicables par établissement
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite dépend uniquement du médecin qui suit la travailleuse
- Intervention de la santé publique en cas de «déficiência»

Prévu au PL59

- Aucun minimum d'heures ou de nombre de rencontres → laissé à l'entente (ou la négociation) entre les parties
- L'employeur choisit le médecin et est seul responsable de l'approbation du programme de prévention
- Registre des contaminants n'a plus à être transmis
- Possibilité de multi-établissements (activités de même nature)
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite pourra dépendre de protocoles de la santé publique
- Intervention de la santé publique en cas de «danger immédiat»

Voir le positif...

- Ajout d'une obligation de protection des travailleurs et travailleuses victimes de violence, incluant la violence familiale, conjugale ou sexuelle
- Analyse des risques du milieu de travail en tenant compte des risques psychosociaux
- Encadrement du télétravail

Réparation/indemnisation – Comparaison

En ce moment

- «*Année de recherche d'emploi*» pour les travailleurs
- Pas de retour au travail sans l'accord du médecin traitant
- En assignation temporaire, plein salaire et avantages
- «*Présomption d'incapacité*» pour les travailleurs de plus de 55 ou de 60 ans
- L'*Annexe I* des maladies professionnelles dans la *Loi*
- Les soins et traitements et la réadaptation sont couverts lorsque prescrits par le médecin traitant

Prévu au PL59 – et adopté

- Participation obligatoire à la recherche d'emploi, sinon suspension des indemnités
- La CNESST peut forcer le retour au travail si elle est d'avis qu'il n'y a pas «*d'effet sur l'état de santé*»
- Les employeurs pourront payer uniquement les heures effectuées en assignation temporaire et la CNESST compensera en fonction du maximum annuel assurable pour le reste des heures
- Les travailleurs âgés de plus de 55 ou de 60 ans n'auront plus droit à des indemnités jusqu'à 68 ans
- Le *Règlement sur les maladies professionnelles* modifiable par la CNESST
- Des règlements vont pouvoir restreindre entre autres: les diagnostics, les conditions d'admissibilité, les délais, les soins/médicaments couverts et les mesures de réadaptation

Comparaison avec nos revendications – En prévention

Revendication	Ce qu'il y a dans le PL59
Garantir le droit au retrait préventif des travailleuses	Oui (corrigé par les amendements)
Étendre les mécanismes de prévention à tous les milieux de travail	Oui – mais sans aucun minimum sur le nombre d'heures et de rencontres
Maintien du principe de paritarisme – décisions prises AVEC la participation des travailleurs	NON (choix du médecin par l'employeur, programmes de prévention par l'employeur seulement, programmes de santé abolis, multi-établissements si l'employeur le veut)
Créer un poste d'ombudsman à l'inspection de la CNESST	NON

Comparaison avec nos revendications – En réparation/indemnisation

Revendication	Ce qu'il y a dans le PL59
Garantir le principe de prépondérance du médecin traitant – que ce soit ce médecin qui ait le dernier mot	Oui... Dans l'ensemble, mais des règlements de la CNESST qui ne sont pas encore écrits pourraient limiter ce droit
Garantir le droit à la réadaptation des travailleurs et l'accès aux indemnités	NON, plusieurs limites sur les délais, critères, et possibilité que d'autres règlements s'ajoutent
Garantir le droit des travailleurs de plus de 55 ans à des prestations	NON
Assurer la reconnaissance des maladies professionnelles subies par les travailleurs	NON, critères limitatifs: surdité, cancers...
Avoir une présomption pour les maladies professionnelles psychologiques	Oui, mais tellement restrictive qu'elle s'appliquera à très peu de cas
Revoir les barèmes d'indemnisation et indemniser les limitations fonctionnelles	NON

En conclusion...

- L'analyse du PL59 est claire: on est mieux avec ce qu'on a présentement qu'avec ce projet de loi
- Ce qu'on demandait, c'était d'étendre ce qui fonctionne très bien dans les secteurs prioritaires à tous les milieux de travail
- Ce n'est pas ce que le PL59 fait: non seulement on s'attaque au concept de paritarisme, mais en plus on coupe dans l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles